ANNEXE I

**Position de l’Union en ce qui concerne les questions importantes qui seront discutées lors de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), organisée à Johannesbourg, en Afrique du Sud, du 24 septembre au 5 octobre 2016**

A. Considérations générales

1. L’Union considère la CITES comme une convention internationale essentielle pour la préservation de la biodiversité et la lutte contre le trafic d’espèces sauvages.

2. L’Union devrait soutenir une position ambitieuse lors de la CoP 17, conformément à ses politiques pertinentes et à ses engagements internationaux dans ces domaines, notamment les objectifs concernant les espèces sauvages fixés dans le cadre de l’objectif de développement durable nº 15, le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les objectifs d’Aichi convenus dans le cadre de la convention sur la diversité biologique (CDB), la vision de la stratégie CITES[[1]](#footnote-1) et la résolution 69/314 de l’Assemblée générale des Nations Unies sur la surveillance du trafic des espèces sauvages. La position de l’Union devrait également contribuer à la réalisation des objectifs fixés au niveau européen par sa stratégie à l’horizon 2020 en faveur de la biodiversité, son plan d’action contre le trafic d’espèces sauvages, son approche visant à promouvoir le commerce et le développement durable, tels que reflétés dans sa stratégie «Le commerce pour tous» et son plan d’action pour la conservation et la gestion des requins.

3. Les priorités de l’Union lors de la CoP 17 doivent être les suivantes:

- tirer pleinement profit des instruments de la CITES pour réglementer le commerce international des espèces animales et végétales menacées d’extinction faisant l’objet d’un commerce international non durable, en poursuivant une approche scientifique;

- renforcer la réponse de la communauté internationale au trafic d’espèces sauvages; et

- améliorer la transparence et la responsabilisation au sein de la CITES et veiller à ce que soient convenues des modalités adéquates qui reflètent le nouveau statut de l’Union en tant que partie à la convention.

4. En ce qui concerne les propositions d’amendement des annexes, la position de l’Union devrait se fonder sur l’état de conservation des espèces concernées et sur l’incidence documentée que le commerce a ou peut avoir sur cet état. À cette fin, les avis scientifiques les plus pertinents et les plus fiables devraient être pris en considération pour l’évaluation des propositions d’inscription.

5. La position de l’Union devrait tenir compte de la contribution que les mesures de contrôle de la CITES peuvent apporter à l’amélioration de l’état de conservation, tout en prenant acte des efforts accomplis par les pays et les organismes internationaux qui ont mis en œuvre des mesures de conservation efficaces. L’Union devrait veiller à ce que les décisions prises lors de la CoP 17 maximisent l’efficacité de la CITES, en réduisant au minimum les charges administratives inutiles et en parvenant à des solutions pratiques, rentables et réalisables aux problèmes de mise en œuvre et de suivi.

6. La CoP est l’organe directeur de la CITES et un certain nombre de décisions adoptées lors de la CoP 17 seront mises en œuvre par le Comité permanent, qui est le principal organe subsidiaire de la CoP. La position de l’Union définie pour la CoP 17 de la CITES devrait donc également guider son approche lors des sessions du Comité permanent qui auront lieu après la CoP 17.

B. Questions spécifiques

1. En 2015, l’Union est devenue la première organisation d’intégration économique régionale à devenir partie à la CITES. Les modalités de la participation de l’Union à la CoP devront être détaillées dans le **règlement intérieur** de la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne le vote. L’Union estime que le règlement intérieur devrait refléter le texte de la convention (article XXI, paragraphes 2 à 6), et ne devrait pas contenir de dispositions qui soumettent l’exercice de ses droits en tant que partie à des conditions qui ne sont pas prévues dans la convention. À cet égard, l’Union plaide en faveur d’un alignement du texte du règlement intérieur en ce qui concerne les organisations d’intégration économique régionale sur les dispositions du règlement intérieur en vigueur dans de nombreuses autres conventions internationales (convention sur la diversité biologique, convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, protocole de Montréal, conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam). Étant donné que ce point a soulevé des questions de la part des tierces parties, l’Union devrait fournir des informations avant la CoP sur la manière dont les votes seront répartis entre l’Union et les États membres. Elle devrait également se montrer disposée à faire preuve d'une certaine flexibilité dans les discussions portant sur le règlement intérieur, pour autant que ni ses droits en tant que partie, ni la répartition des compétences telle qu’établie dans le TFUE ne soient compromis.

2. L’Union estime que la **transparence** et la responsabilisation au sein de la CITES devraient être améliorées, afin de renforcer sa légitimité et l’intégrité de son processus décisionnel, et soutiendra les propositions en ce sens. À cet égard, l’Union soutient plus particulièrement la résolution qui vise à consolider l’aide fournie par des donateurs au moyen d’un programme transparent géré par le Secrétariat CITES pour la participation de délégués provenant de pays en développement aux sessions de la CoP (le «Projet des délégués parrainés»), tout en exigeant de la transparence de la part des donateurs qui financent directement la participation des délégués de pays tiers en dehors de ce programme.

3. Soixante-deux **propositions d’amendement des annexes de la CITES** ont été présentées à la CoP 17. En ce qui concerne ces propositions, la position de l’Union devrait se fonder sur l’état de conservation des espèces concernées et sur l’incidence que le commerce a ou peut avoir sur ces espèces. À cette fin, l’Union devrait tenir compte des dispositions actuelles de la résolution Conf. 9.24 relatives aux critères d’amendement des annexes I et II. Plus particulièrement, l’Union devrait prendre en considération les opinions des États de l’aire de répartition des espèces concernées par les propositions. L’Union estime également que, d'une manière générale, les propositions d’amendement des annexes de la CITES qui sont le résultat des travaux réalisés par les Comités pour les plantes et pour les animaux de la CITES devraient être soutenues. L’évaluation des propositions par le Secrétariat CITES et l’UICN/Traffic[[2]](#footnote-2) sera également prise en compte, de même que, dans le cas des espèces marines, l’évaluation du groupe d’experts spécifique de la FAO. Il convient de noter que les évaluations des stocks et les données pertinentes des ORGP seront également prises en considération.

4. L’inclusion de nouvelles **espèces marines** et de nouvelles **espèces de bois** dans les annexes de la CITES seront des points cruciaux pour l’Union lors de la session de la CoP.

5. Conformément à la position qu'elle défend de longue date, l’Union réaffirme que la CITES est un instrument approprié pour réglementer le commerce international des **espèces marines** qui sont affectées par le commerce et sont menacées d’extinction ou susceptibles de l’être, tout en gardant à l’esprit que la conservation des ressources biologiques marines relève de la compétence exclusive de l’Union.

6. L’Union constate que d’importants travaux ont été réalisés ces dernières années pour renforcer les capacités de mise en œuvre de la CITES en ce qui concerne les **espèces marines**, notamment grâce au soutien financier de l’Union. Ces efforts doivent être poursuivis à l’avenir dans le contexte de la CITES, le cas échéant. L’Union attend avec impatience les rapports qui seront mis à disposition par les parties et le Secrétariat CITES après la CoP 17 en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect des exigences de la CITES relatives aux espèces marines, et plus particulièrement les élasmobranches. L’Union soutient également une meilleure coordination entre la CITES et les ORGP dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans le but d’améliorer la gouvernance et la complémentarité tout en évitant les doubles emplois et les incohérences. L’Union s'attachera à promouvoir et à soutenir l’inclusion des élasmobranches et d’autres espèces marines inscrits aux annexes dans l’évaluation pertinente des mécanismes de la CITES, notamment son Comité pour les animaux, l’objectif étant de communiquer l'évaluation avant la CoP 18. Par ailleurs, dans l’attente des derniers avis scientifiques, l’Union soutient l’inscription d’un certain nombre d’espèces d’élasmobranches (requin soyeux - *Carcharhinus falciformis* et requins-renards - *Alopias* spp.) et de la raie mobula (*Mobula* spp.) à l’annexe II de la CITES. L’Union examinera les derniers avis scientifiques du groupe d’experts de la FAO, de l’UICN/Traffic ou d’autres sources d'avis scientifiques. Au vu des inquiétudes relatives à la conservation des espèces d’anguilles dans le monde et à l’impact du commerce international sur leur survie, l’Union plaide également en faveur de la collecte et de l’examen par le Comité pour les animaux de la CITES d’informations pertinentes supplémentaires sur le commerce de ces espèces en vue de la formulation de recommandations pour la CoP 18. L’Union ne soutiendra toutefois aucune proposition qui pourrait entraîner l’inscription de l’anguille d’Europe à l’annexe I de la CITES lors de la CoP 17.

7. Le commerce international des espèces de **bois tropicaux** visant à alimenter le marché de produits en bois de rose s’est considérablement intensifié ces dernières années. Les informations disponibles montrent qu’une grande partie de ce commerce se fait à des niveaux non durables et résulte de récoltes illégales, à tel point que le trafic de bois de rose est désormais considéré comme l’une des formes les plus répandues de commerce illégal d’espèces sauvages. Quelques essences de bois de rose bénéficient actuellement d’une protection au titre de la CITES et l’Union devrait soutenir les propositions visant à inscrire des essences de bois de rose supplémentaires (*Pterocarpus erinaceus*, trois espèces de *Guibourtia* et *Dalbergia* spp.) à l’annexe II de la CITES. L’Union estime que la portée de ces inscriptions devrait être définie (au moyen des annotations pertinentes) de manière à couvrir la plus grande partie des produits exportés en provenance des États de l’aire de répartition concernés, sur la base des informations disponibles et de l’application du principe de précaution.

8. La position de l’Union sur les propositions relatives au **trafic d’espèces sauvages** devrait être cohérente avec les trois priorités définies dans le plan d’action de l’UE contre le trafic d’espèces sauvages, à savoir

- prévenir le trafic des espèces sauvages et lutter contre les causes profondes de ce phénomène,

- rendre plus efficaces la mise en œuvre et le contrôle des règles existantes, ainsi que la lutte contre la criminalité organisée liée aux espèces sauvages, et

- renforcer le partenariat mondial entre les pays d’origine, les pays de destination et les pays de transit en matière de lutte contre le trafic des espèces sauvages.

9. Conformément à la première priorité, l’Union soutient une meilleure protection, au moyen de la CITES, des espèces qui sont actuellement importées dans l’Union à des niveaux non durables ou de manière illégale (notamment le **commerce d’animaux de compagnie exotiques**). L’Union soutient dès lors les propositions d'amendement des annexes concernant le macaque de Gibraltar (ou Magot) (*Macaca sylvanus*), le perroquet gris (ou perroquet jaco) (*Psittacus erithacus*) et diverses espèces de reptiles. L’Union soutient également l’inscription à l’annexe II du poisson-cardinal de Banggai (*Pterapogon kauderni*), étant donné que les informations disponibles semblent indiquer que les critères d’inscription sont remplis, tout en remarquant que des discussions supplémentaires devraient avoir lieu avec l’Indonésie, qui est le seul État de l’aire de répartition de cette espèce, afin de voir si une approche commune peut être convenue pour le commerce durable de cette espèce.

10. Dans le cadre de la première priorité, l’Union soutient également l’adoption d’une résolution sur les activités facilitant la **corruption** menées en violation de la convention, et de recommandations et d’orientations supplémentaires visant à réduire la demande de produits illicites issus d’espèces sauvages. Elle veillera à ce que les décisions convenues lors de la CoP 17 tiennent compte des besoins et intérêts des communautés rurales qui pourraient les affecter.

11. Conformément aux deuxième et troisième priorités, l’Union soutient des mesures fortes de mise en œuvre de la convention par ses parties et plaide en faveur d’un calendrier clair avec des mécanismes de suivi (y compris d’éventuelles sanctions commerciales) pour les parties qui manquent à plusieurs reprises à leurs obligations en vertu de la CITES. Cela revêt une importance particulière pour la lutte contre le braconnage et le trafic touchant les éléphants (voir ci-dessous), les rhinocéros, les grands félins d’Asie, le bois de rose et les pangolins. À cet égard, l’Union devrait également soutenir la proposition de résolution visant à renforcer le contrôle du commerce frauduleux d’animaux sauvages en tant qu’animaux élevés en captivité.

12. **Le braconnage d’éléphants et de rhinocéros et le trafic d’ivoire et de cornes de rhinocéros** se poursuivent à un niveau alarmant. Ces phénomènes restent très préoccupants pour l’Union, et la priorité de celle-ci sur tous les points à l’ordre du jour concernant les éléphants devrait être de soutenir les actions s’attaquant directement à ce problème, en tenant compte notamment des priorités identifiées dans l’étude financée par l’Union intitulée «Au-delà des éléphants: Éléments d’une approche stratégique de l’UE pour la conservation de la nature en Afrique». En ce qui concerne les éléphants, des progrès appréciables ont été réalisés dans certains pays de l'aire de répartition et dans certains pays de transit et de destination, et les plans d’action nationaux pour l’ivoire élaborés dans 19 pays conformément aux décisions de la dernière CoP à la CITES ont contribué à ces changements. Il reste encore beaucoup à faire, notamment dans les pays qui restent des «points névralgiques» pour le braconnage des éléphants et le trafic de l’ivoire. À cette fin, l’Union devrait soutenir un renforcement des plans d’action nationaux pour l’ivoire et un examen plus approfondi de leur mise en œuvre par les parties concernées, y compris l’imposition de sanctions commerciales en cas d’absence continue de mesures appropriées contre le braconnage des éléphants et le trafic de l’ivoire.

13. L’Union constate que de nombreuses propositions, souvent contradictoires, ont été soumises par les parties en ce qui concerne le **commerce de l’ivoire**. Le commerce international de l’ivoire est actuellement interdit dans le cadre de la CITES. L’Union estime que les conditions d’une nouvelle autorisation de ce commerce ne sont pas remplies et ne soutient pas les propositions visant à ouvrir à nouveau ce commerce lors de la CoP 17. L’Union constate qu’aucun progrès n’a été réalisé dans le développement du mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce de l’ivoire et estime qu’il n’est pas urgent de convenir d’un tel mécanisme lors de la CoP 17. L’Union ne s’oppose pas à la poursuite des discussions à ce sujet à l’avenir, mais celles-ci ne devraient avoir lieu qu’après que le braconnage des éléphants et le trafic de l’ivoire auront sensiblement diminué. Elle devrait également encourager tous les États de l’aide de répartition de l’éléphant d’Afrique à entamer un dialogue en vue de convenir d’une position commune sur ce point.

14. L’Union relève certains cas où le **commerce national légal de l’ivoire** dans certains pays parties à la CITES en a facilité le commerce international illégal. En pareils cas, l’Union devrait se tenir prête à soutenir les appels à la mise en place d’interdictions de ce commerce national par les parties concernées. Elle devrait dès lors faire preuve d’ouverture face aux propositions présentées sur cette question, pour autant que leur portée soit précisée. Lorsque le lien entre le commerce national légal et le commerce illégal de l’ivoire n’est pas établi (qu’il soit direct lorsque les articles en ivoire illégal sont blanchis et injectés dans le marché intérieur ou indirect lorsque le commerce légal encourage la demande d’ivoire illégal), il ne conviendrait pas que la CITES appelle à une interdiction du commerce national de l’ivoire, notamment pour les articles en ivoire acquis avant l’inscription des éléphants d’Afrique à l’annexe I de la CITES en 1990.

15. L’Union estime que des orientations internationales devraient être convenues dans le cadre de la CITES afin de fournir des garanties que les **trophées de chasse** des espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES proviennent de sources durables et légales. L’Union plaide également en faveur d’un examen plus minutieux par le Comité pour les animaux de la CITES concernant la détermination des quotas d’exportation pour les trophées de chasse des espèces inscrites à l’annexe I, notamment pour les léopards et les lions.

16. L’Union devrait également chercher à **alléger la charge administrative** pesant sur les opérateurs économiques et les particuliers pour les passages transfrontaliers de produits repris dans la CITES, lorsqu’il est peu probable que ces passages aient une incidence négative sur les espèces concernées. C’est notamment le cas pour les musiciens et en cas de commerce de produits finis fabriqués à partir de certaines espèces inscrites aux annexes de la CITES.

17. La crise du trafic des espèces sauvages, combinée à l’extension de la portée de la CITES à de nouvelles espèces et parties, signifie que **davantage d’activités sont entrées dans le champ d’application de la CITES** ces dernières années et que la charge de travail du Secrétariat CITES a considérablement augmenté. L’Union devrait prendre ces évolutions en considération lorsqu’elle détermine ses priorités à la CoP 17 et le budget futur du Secrétariat CITES.

1. cf. résolution Conf. 14.2 de la CITES [↑](#footnote-ref-1)
2. L’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et Traffic sont de grandes organisations spécialisées dans le commerce d’espèces sauvages et fournissent avant chaque CoP une évaluation complète des propositions d’amendement des annexes de la CITES. [↑](#footnote-ref-2)